

Statuts

Article 1

Nom et siège

Sous le nom Palliative Genève existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210), dont le siège est fixé à l'adresse des locaux de l'association.

Palliative Genève est une association sans but lucratif et de durée illimitée. Elle constitue la section de Palliative ch, pour le canton de Genève. Palliative Genève est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

But et Missions

- a. Informer le public, les professionnels·les et les politiques. *Organiser la journée mondiale annuelle des soins palliatifs à Genève.*
- b. Favoriser l'accès aux soins palliatifs pour toutes les personnes qui en ont besoin quel que soit leur lieu de vie et leur âge, en faisant connaître les ressources existantes dans le canton.
- c. Participer au développement de l'offre palliative.
- d. Favoriser les synergies entre l'association Palliative Genève et la formation et la recherche. Recenser et promouvoir les formations de base, continues et tertiaires en soins palliatifs auprès du public, des personnes proches aidantes, des bénévoles et des professionnel·les. Collaborer avec les organismes de formation du canton et de Romandie.
- e. Fédérer les partenaires genevois impliqués dans le domaine des soins palliatifs.
- f. Collaborer avec les partenaires concernés par les soins palliatifs tant cantonaux, nationaux qu'internationaux et développer le réseau de partenaires.
- g. Promouvoir un label qualité et participer à l'élaboration de recommandations
- h. Promouvoir le bénévolat en soins palliatifs en fédérant les partenaires concernés

Article 3

Membres

- a. Sont membres de Palliative Genève, les membres de Palliative ch domiciliés ou travaillant dans le canton de Genève, sauf s'ils choisissent d'être membres d'une autre section. Peuvent également être membres de Palliative Genève des membres de Palliative ch domiciliés dans d'autres régions, s'ils en manifestent la volonté et qu'ils ne font pas partie d'une autre section régionale de Palliative ch.
- b. Les membres actifs sont des personnes qui exercent une activité en lien avec les soins palliatifs et souscrivent aux objectifs de Palliative ch et de Palliative Genève.

Statuts

- c. Les institutions peuvent, sous les mêmes conditions que ci-dessus (Art.3; pt a, b), devenir membre collectif.
- d. Palliative Genève a la possibilité d'octroyer le statut de membre de soutien, en accord avec les statuts de la société suisse. Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le travail de Palliative ch et de Palliative Genève.

Admission, démission. exclusion

- e. Le comité de Palliative ch délègue au comité de Palliative Genève la compétence d'admettre et d'exclure les membres de l'association Palliative Genève.
- f. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la cotisation pour l'exercice en cours est due dans tous les cas.
- g. La décision d'exclusion d'un membre peut être contestée dans un délai de 30 jours après de l'Assemblée générale via le comité de Palliative Genève.

Organisation

Article 4

L'assemblée générale

- a. Elle approuve le rapport annuel du comité, les comptes et le bilan de l'association. Elle donne décharge au comité.
- b. Elle élit le comité et son/sa président-e pour une période de deux ans lors de l'assemblée générale. Les membres du comité et le/la président-e sont rééligibles en principe au maximum deux fois.
- c. Elle élit l'organe de révision des comptes.
- d. Elle adopte le programme d'activités de Palliative Genève proposé par le comité
- e. Elle décide des modifications apportées aux statuts de l'association. Ceux-ci doivent être compatibles avec les statuts de Palliative ch.
- f. Elle peut décider de la dissolution de l'association.
- g. Elle fixe les compétences financières du comité

Convocation et prise de décision

- h. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Le comité ou un cinquième de l'ensemble des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.
- i. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée. Ceux-ci peuvent déposer leurs propositions à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Statuts

- j. L'assemblée générale est dirigée par le/la président-e, ou en cas d'absence par un autre membre du comité.
- k. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents disposant du droit de vote, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Chaque membre actif et chaque membre collectif détient une voix. Une représentation lors des votes est exclue.
- l. La présidence est chargée d'organiser les procès-verbaux de l'assemblée.
- m. Les assemblées générales et extraordinaires peuvent être tenues en présentiel, en ligne ou de manière bimodale et ainsi prendre des décisions par voie de circulation (courrier ou email).

Article 5

Le comité

- a. Il est composé au minimum de 6 personnes et au maximum de 10 personnes membres de Palliative Genève. Il est composé de personnes réunissant diverses compétences dont au moins un-e infirmier-ère et un-e médecin afin de garantir les missions de l'association.
- b. Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs selon le règlement en vigueur.
- c. Le comité s'organise par lui-même à l'exception du/de la président-e qui est nommé-e par l'assemblée générale. Il nomme le caissier et le secrétaire.
- d. Le comité est apte à délibérer à condition que la majorité des membres soit présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.
- e. Un ou plusieurs membres du comité représentent l'association auprès de Palliative.ch.
- f. En cas de démission d'un ou plusieurs membres en cours de l'exercice, le comité peut poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, pour autant qu'il soit encore constitué d'au moins 6 membres. Le cas échéant, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Le délai de démission pour un membre du comité est fixé à 3 mois.
- g. Le/la directeur-trice siège au comité avec voix consultative.
- h. Aucun-e salarié-e de l'association ne peut être membre du comité.

Compétences du comité

- i. Définit le cahier des charges et engage le/la directeur-trice de Palliative Genève. Le/la président-e évalue annuellement le travail.
- j. Valide et participe au plan stratégique présenté par le/la directeur-trice de Palliative Genève.
- k. Valide les activités et les rapports d'activités présentés par le/la directeur-trice de

Statuts

Palliative Genève, avant l'assemblée générale.

- l. Adopte le règlement du personnel et la politique salariale.
- m. Contrôle la bonne tenue du budget et des comptes tout au long de l'exercice comptable.
- n. Nomme des commissions selon les besoins et valide leurs cahiers des charges.
- o. Enregistre les démissions et exclusions et en informe l'assemblée générale et Palliative ch.

Article 6

Engagement de l'association

- a. Pour toute dépenses engageant l'association vis-vis de tiers, la signature collective à deux, du/de la Président-e ou de son/sa suppléant-e et du/de la directeur·trice est nécessaire.
- b. Les engagements de Palliative Genève sont uniquement garantis par le patrimoine de l'association Palliative Genève.

Article 7

Organe de révision

- a. L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale.
- b. Il vérifie les comptes, établis conformément aux lois et directives applicables en la matière.
- c. Il présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.
- d. Il a accès en tout temps aux comptes, sous réserve d'une demande préalable de 10 jours, adressée au/à la directeur·trice.

Article 8

Finances

- a. Les membres s'acquittent de leur cotisation auprès de Palliative ch qui en rétrocède une partie à Palliative Genève.

Statuts

Autres revenus :

- b. Le produit des différentes actions menées dans l'accomplissement des activités de Palliative Genève.
- c. Le rendement de la fortune de l'association.
- d. Les dons, legs, collectes et autres libéralités.
- e. Les prestations financières de la confédération, du canton, des communes, des institutions privées.

Article 9

Dissolution

- a. L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance, statue sur la dissolution valablement à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix quel que soit le nombre des membres présents.
- b. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts approuvés à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire en ligne du 09.11.2022 au 11.12.2022. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Genève, le 12.12.2022

Présidente	Directeur·trice
	